

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2013 3 ARMP/CRD

Sur recours des entreprises BOOB SERVICES (lot 2.1 R) et de E.T.C (lots 2.1.R 2.2 R) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2013-01/ATEM/MOD pour la construction d'infrastructures scolaires et administratives au profit du MENA ;

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres en date des 29 et 31 juillet 2013 des entreprises BOOB SERVICES et E.T.C contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain Gilbert O. KOALA ;
- Monsieur Bruno KERE;
- Madame Valérie SANOU;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

-Messieurs Moïse BAKOROBA et Tahirou SANOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Monsieur OUATTARA Bassiriki, Directeur général de l'entreprise BOOB services et ZONGO Jean Paul technicien de l'entre ETC ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Diasso Idrissa représentant de ATEM;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que les requêtes concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2013-01/ATEM/MOD pour la construction d'infrastructures scolaires et administratives au profit du MENA) ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 25 alinéa 1 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, « le recours dans la phase d'attribution des marchés doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1059 du mercredi 24 juillet 2013, et que le délai de recours courait jusqu'au 31 juillet 2013 ; que les entreprises BOOB SERVICES et E.T.C ont saisi le CRD par requêtes en date du des 29 et 31 juillet 2013; que par ailleurs, la requête est conforme aux dispositions de l'alinéa 3 et suivants de l'article 25 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics précité ; que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND:

sur les faits,

ATEM a lancé l'appel d'offres n°2013-01/ATEM/MOD pour la construction d'infrastructures scolaires et administratives au profit du MENA ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres des entreprises BOOB services et ETCF non conformes au DAO ; s'agissant de l'entreprise BOOB services, la commission a déclaré son offre non conforme pour le lot 2.1.R au motif que l'engagement de la banque à ouvrir une ligne de crédit à son profit n'est pas ferme comme le requiert le modèle joint au DAO ; quant à l'entreprise ETC, la commission a déclaré son offre non conforme pour les lots 2.1.R et 2.2.R au motif que l'engagement de sa banque à ouvrir une ligne de crédit à son profit n'est pas ferme comme l'exige le modèle joint au DAO ; ce faisant, la commission a déclaré l'appel d'offres infructueux au lot 2.1.R infructueux pour absence d'offres conformes et attribué le lot 2.2.R à l'entreprise ECOBAR Sarl ;

L'Entreprise BOOB services conteste les résultats provisoires du lot 2.1.R ; elle expose à cet effet que l'attestation de ligne de crédit qu'elle a produite est conforme au modèle que les banques ont toujours établi ; qu'en effet, celles-ci ont toujours formulé l'attestation de ligne de crédit au conditionnel et ce pour tenir compte d'une éventuelle attribution du marché à leur client ; ce faisant, elle sollicite du CRD un réexamen des résultats ;

l'entreprise ETC, de son côté, conteste les résultats provisoires des lots 2.1.R et 2.2.R pour observations non justifiées et demande en conséquence au CRD de les réexaminer ;

sur la discussion,

sur la requête de l'entreprise BOOB services

considérant que le requérant conteste le motif de non-conformité ci-dessus retenu contre son offre ; qu'au soutien de sa prétention, elle évoque les pratiques des banques qui, selon elle, ont toujours établi l'attestation de ligne de crédit en formulant leur engagement au conditionnel ;

considérant que la CAM estime que l'engagement de la banque à ouvrir une ligne de crédit à l'entreprise requérante n'est pas ferme comme le requiert le modèle joint au DAO ; que pour soutenir sa position la CAM relève que l'engagement de la banque est formulé au présent du conditionnel alors que selon le modèle joint au DAO, celui-ci devrait être formulé au futur de l'indicatif ;

considérant que le CRD, après avoir entendu les parties et procédé à des vérifications a noté que, contrairement au mode et au temps employé dans le modèle joint au DAO, l'engagement de la banque dans l'attestation de ligne de crédit mise en cause est formulé au présent du conditionnel ; que cette formulation n'ayant pas les mêmes implications juridiques que celle requise par le modèle, il y a lieu de dire que celui-ci n'a pas été scrupuleusement respecté ; d'où, il sied de dire que c'est à bon droit que la CAM a déclaré non conforme l'offre du plaignant ;

sur la requête de l'entreprise ETC

considérant que l'entreprise ETC, conteste les résultats provisoires des lots 2.1.R et 2.2.R pour observations non justifiées ;

considérant que la CAM estime que l'engagement de la banque à ouvrir une ligne de crédit à l'entreprise requérante n'est pas ferme comme le requiert le modèle joint au DAO ; que pour soutenir sa position la CAM relève que l'engagement de la banque est formulé au présent du conditionnel alors que selon le modèle joint au DAO, celui devrait être formulé au futur de l'indicatif

considérant que le CRD, après avoir entendu les parties et procédé à des vérifications a noté que contrairement au mode et au temps employé dans le modèle joint au DAO, l'engagement de la banque dans l'attestation de ligne de crédit mise en cause est formulé au présent du conditionnel ; que cette formulation n'ayant pas les mêmes implications juridiques que celle requise par le modèle, il y a lieu de dire que celui-ci n'a pas été scrupuleusement respecté ; d'où, il sied de dire que c'est à bon droit que la CAM a déclaré non conforme l'offre du plaignant

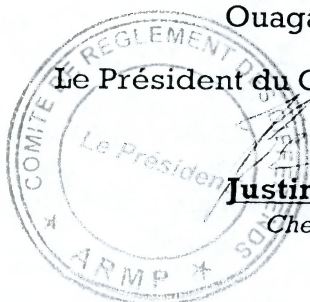
par ces motifs ;

DECIDE:

- qu'il est compétent ;**
- que les requêtes des entreprises BOOB SERVICES et E.T.C sont recevables ;**
- que l'appel d'offres ci-dessus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**
- que les plaintes des entreprises BOOB SERVICES et E.T.C ne sont pas fondées ;**
- de confirmer les résultats de l'appel d'offres n°2013-01/ATEM/MOD pour la construction d'infrastructures scolaires et administratives au profit du MENA;**
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 août 2013

Le Président du Comité de règlement des différends



Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National